

Arrêt

n° 56 564 du 23 février 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me M. DE RAEDEMAEKER, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), et d'origine ethnique mulonzo, vous seriez arrivée en Belgique le 29 septembre 2009, et vous avez introduit une demande d'asile le 30 septembre 2009.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

C'est à Kinshasa, dès l'âge de quatorze ou quinze ans, que vous avez commencé à être attirée par les filles. En 1978, vous étiez en Angola, et vous avez fait la rencontre d'un homme avec qui vous avez eu un enfant. Vous l'avez suivi en France où vous avez connu votre première expérience sexuelle avec une femme. C'est ainsi que vous avez découvert votre bisexualité. De retour à Kinshasa en 1984, vous avez continué à fréquenter autant les femmes que les hommes. Vous avez également eu trois autres enfants, et votre bisexualité était de notoriété publique. Entre 2004 et 2005, vous avez rencontré (C), une femme avec laquelle vous avez entamé une relation amoureuse cachée de vos familles respectives. En mars 2006, vous avez également fait la rencontre de (J.M), un colonel qui travaillait à la Police d'intervention rapide. Vous avez immédiatement entamé une relation intime et avez habité avec lui dans la commune de Ndjili à Kinshasa. Vous continuiez à fréquenter secrètement (C) que vous présentiez au colonel comme votre amie. Le soir du 9 septembre 2009, alors que le colonel s'était absenté, vous avez invité (C) à votre domicile. Durant la nuit, votre partenaire a fait irruption dans la chambre, il vous a surpris en intimité avec (C). Il vous a frappée et vous a accusée d'être un homme. Il vous a dit c'est pour cette raison que vous refusiez de lui faire d'enfant. Le colonel a ensuite appelé ses collègues qui sont venus toutes deux vous arrêter. Ils vous ont embarquées à la Circo (Circonscription militaire) où vous avez été placées dans une cellule. Là bas, vous avez été violentées par des gardiens qui vous accusaient d'être bisexuelles. Le 16 septembre 2009, trois personnes ont sorti (C) de la cellule et le lendemain, un gardien vous a appris que celle-ci avait été exécutée. Il a décidé de vous aider à sortir de la Circo. Vous lui avez donné les coordonnées de votre grande soeur et le 18 septembre 2009, trois personnes cagoulées vous ont fait sortir de la prison afin de vous conduire dans la commune de Limete, où votre grande soeur vous attendait.

Celle-ci a organisé votre départ du Congo pendant que vous étiez en refuge chez une amie, et c'est ainsi que le 28 septembre 2009, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par votre partenaire, le colonel (J.M), en raison de votre bisexualité.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre carte d'électeur ainsi que divers documents relatifs à votre séjour en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que le manque de consistance de vos déclarations empêche le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos déclarations et partant, aux craintes dont vous faites état en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous déclarez que les problèmes à l'origine de votre départ de votre pays d'origine trouvent leur source dans la découverte par votre partenaire, le colonel (J.M), de votre relation avec (C), et par conséquent de votre bisexualité. Or, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre partenaire ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et dès lors de vos craintes, sont établies.

Ainsi, en ce qui concerne le colonel (J.M), personne avec qui vous déclarez avoir vécu et entretenu une relation intime pendant plus de trois ans, quand bien même vous avez pu citer des informations générales le concernant (son ethnie, son travail et situation familiale), vous n'avez donné aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation. Tout d'abord, relevons que vous ignorez la date d'anniversaire de votre partenaire (p.16 du rapport d'audition du 29 mars 2010). Ensuite, interrogée sur ses activités professionnelles, vous déclarez que celui-ci travaille à la Police d'Intervention rapide depuis qu'il est arrivé à Kinshasa avec « Kabila père » (idem p.16). Lorsque vous avez été invitée à fournir des informations concernant les horaires et l'organisation d'une journée de travail de votre partenaire, vous ne répondez nullement à la question et demandez : « pour faire l'amour, c'est ça que vous voulez dire ? » (p.7 du rapport d'audition du 22 juillet 2010). Interrogée à nouveau sur votre quotidien avec le colonel (J.M), nous relevons à nouveau le caractère stéréotypé de vos réponses, peu étayées par des détails attestant d'un vécu (p.7 du rapport d'audition du 22 juillet 2010). Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir si votre partenaire était membre d'un parti politique, vous vous limitez à dire : « ça moi je ne sais pas mais je sais que les militaires sont apolitiques, je ne sais pas s'il était dans un parti politique » (idem p.17).

En outre, vos réponses concernant les centres d'intérêt de votre partenaire sont elles-mêmes peu étayées par des éléments concrets, de telle sorte qu'elles décrédibilisent davantage la réalité de votre relation. Ainsi, il vous a été demandée de décrire les loisirs et les activités de du colonel, vous avez répondu: « les loisirs du colonel c'était faire l'amour et boire beaucoup » (p.18 du rapport d'audition du 29 mars 2010). Invitée à donner davantage d'informations sur les autres loisirs de votre partenaire, vous vous contentez de dire qu'il aimait faire l' « ambiance » (idem p.18). Invitée à donner davantage d'informations à ce sujet, vous répondez : « c'est tout » (p.7 du rapport d'audition du 22 juillet 2010).

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de vos déclarations selon lesquelles votre bisexualité était connue de tous à Kinshasa, sauf de votre partenaire (p.11, 14 du rapport d'audition du 29 mars 2010). Invitée à vous exprimer sur ce constat, vous avez dit : « pour le colonel, tellement que le colonel m'aimait, j'étais habillée en pagne, il me voyait comme femme, les gens avaient peur de venir près de lui car il était responsable au pays et avaient peur de se faire arrêter par lui » (idem p.15).

Force est de constater que vos diverses réponses concernant le colonel (J.M), personne à la base même de vos problèmes, manquent de précision et de consistance, de telle sorte qu'elles ne convainquent nullement de la réalité de la relation que vous prétendez avoir entretenue avec lui.

Dans ces conditions, le Commissariat général est en droit de remettre en cause les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés suite à la découverte de bisexualité par votre partenaire, à savoir votre détention du 9 au 18 septembre 2009 à la Circo, et partant les viols subséquents à celle-ci. Par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer que la crainte que vous invoquez en cas de retour soit fondée.

Mais encore, concernant (C), votre petite copine depuis les années 2004-2005, le Commissariat général constate que par vos réponses laconiques et peu circonstanciées, vous n'avez donné aucun détail qui puisse convaincre de la réalité de cette relation. Ainsi, questionnée sur ses loisirs, vous répondez de façon peu étayée : « elle aimait aller au cinéma, en boîte et faire les relations sexuelles et c'est tout » (p.22 du rapport d'audition du 29 mars 2010). Invitée à décrire physiquement (C), vous la caractérisiez par des généralités (idem p.21-22), tout comme, interrogée sur la personnalité, vous vous limitez à dire : « elle est très sympa, polie, une fille bien, soumise, tout ce que je disais, elle tenait ça au sérieux » (idem p.22), sans apporter davantage de détails permettant d'attester d'une réelle connaissance de cette personne. Relevons par ailleurs que vous ignorez la date d'anniversaire de votre petite copine, ce qui est pour le moins invraisemblable au vu de la durée de votre relation (p.20 du rapport d'audition du 29 mars 2010).

Ajoutons à cela le manque de démarche faite pour vous enquérir du sort réel de (C). À ce propos, vous dites ne plus jamais l'avoir revue lorsque, le 16 septembre 2009, trois personnes l'ont sortie de votre cachot à la Circo, et qu'un gardien vous ait par la suite appris qu'elle avait été exécutée (p.11 du rapport d'audition du 29 mars 2010). Interrogée sur la réalité de cette allégation, vous vous contentez de déclarer : « jusqu'aujourd'hui, je n'ai pas de nouvelle, tout ce que je sais est que la famille de (C) fait des descentes chez ma mère » (p.4 du rapport d'audition du 22 juillet 2010). Questionnée sur les démarches entamées pour vérifier son sort, vous reconnaisez n'avoir rien entrepris dans ce sens, et la justification que vous en faites, à savoir que votre famille est pauvre, n'est nullement une réponse suffisante (idem p.4). En outre, vous déclarez que depuis la disparition de votre petite copine, les frères de celle-ci menacent votre famille (p.23 du rapport d'audition du 29 mars 2010, p.4-5 du rapport d'audition du 22 juillet 2010). Or, constatons que durant votre première audition, vous n'avez pas été en mesure de préciser les noms desdits frères (p.21 du rapport d'audition du 29 mars 2010), et que lors de votre seconde audition, vous vous limitez à donner leurs surnoms (p.5 du rapport d'audition du 22 juillet 2010). Interrogée sur ce constat, vos déclarations selon lesquelles vous n'étiez intéressée que par (C) manquent également de crédibilité (idem p.5).

Le nombre de méconnaissances dont vous faites état à l'égard de (C), avec qui vous dites avoir entretenu une relation amoureuse pendant plus de cinq ans, ne permettent pas de croire à l'existence même de cette personne, et partant, en la réalité de votre relation. Et à supposer cette relation établie, l'inertie dans votre comportement et ce manque d'intérêt concernant le sort de votre petite copine n'est pas acceptable, étant donné que vous êtes personnellement concernée par le sort qui lui est réservé. Une telle attitude ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherchée au Congo, et que vos craintes en cas de retour dans ce pays sont fondées. En effet, vous affirmez ne pas être informée sur votre situation personnelle au Congo (p.3 du rapport d'audition du 22 juillet 2010). Vous déclarez craindre votre partenaire, le colonel (J.M), qui selon vos dires, fait toujours partie du pouvoir en place (idem p.13). Or, dans la mesure où vous reconnaissiez ne plus avoir de nouvelles du colonel depuis le 9 septembre 2009, le Commissariat général ne peut tenir vos craintes en cas retour pour avérées (idem p.12-13).

Au vu de vos déclarations, vous n'avez pas avancé d'élément concret attestant qu'il existe en ce qui vous concerne un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour vers votre pays d'origine.

Pour le surplus, le Commissariat général constate une divergence dans vos propos concernant les menaces dont votre famille ferait l'objet. En effet, lors de votre première audition, vous avez soutenu que c'est en janvier 2010 que votre grande soeur établie au Congo vous a informée des menaces que la famille de (C) profère à l'encontre de la vôtre (p.8 du rapport d'audition du 22 juillet 2010). Pourtant, lors de la seconde audition, vous avez déclaré avoir établi des contacts avec le Congo pour la première fois le 14 juin 2010, et que le père de vos enfants, -et donc pas votre grande soeur-, vous a informée desdites menaces (p.6 du rapport d'audition du 22 juillet 2010). Soumise à ces contradictions, vous niez avoir parlé à votre grande soeur (idem p.6). Ces divergences dans vos déclarations ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'avez pas convaincu de la réalité des faits de persécution que vous dites avoir subies en raison de votre orientation sexuelle. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez divers documents délivrés en Belgique qui à eux seuls ne suffisent pas à inverser le sens de cette décision. Votre certificat d'apprentissage du néerlandais ne présente pas de lien avec les faits invoqués dans votre récit d'asile, pas plus que les documents médicaux attestant de votre hospitalisation en date du 18 décembre 2009 en raison d'un accident de bus dont vous avez été victime. Quant aux documents attestant d'une intervention chirurgicale au niveau de votre radius, le Commissariat général est dans l'impossibilité de déterminer les causes et les circonstances des problèmes de santé dont vous déclarez souffrir. Enfin, vous présentez votre carte d'électeur, laquelle constitue un début de preuve quant à votre identité, mais ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et violation de motivation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle le caractère stéréotypé des questions posées par la partie défenderesse et estime qu'elle a répondu à toutes les questions.

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil « de renvoyer le dossier au CGRA pour examiner l'état de bisexualité de la requérante ; de réformer la décision du 13.10.2010 de refus du

statut de réfugié ; en ordre subsidiaire, de réformer la décision du 13.10.2010 de refus du statut de protection ».

4. Document annexé à la requête

La partie requérante joint à sa requête un extrait du « *Algemeen Ambtsbericht Nederland DRC* ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision entreprise remet en cause la relation de la requérante tant avec le colonel qu'avec son amie C. en raison du manque de crédibilité de ses dires.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, qu'elle a « *répondu à toutes les questions* » et que « *ses réponses sont bien claires* ». Elle estime que la partie défenderesse peut difficilement déduire des réponses données par la partie requérante que sa détention ainsi que les viols qu'elle a endurés ne sont pas fondés. Elle considère qu'il lui est difficile de prendre des renseignements sur le sort réel de sa partenaire Madame C., en raison d'une part, qu'elle n'est pas membre de sa famille et d'autre part, au motif que sa relation avec la famille de Madame C. s'est nettement dégradée après sa disparition. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse aurait dû faire en sorte que la requérante consulte un psychologue. Elle ajoute que la partie défenderesse « *ne met pas en question le danger pour des persécutions au DRC à bas de homosexualité ou bisexualité (sic)* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore si elle devait fournir des détails sur ses relations tant avec Madame C. qu'avec Monsieur J. M. ni même d'évaluer si elle peut valablement avancer des explications à ses imprécisions et incohérences concernant sa double relation avec ces deux personnes mais bien d'apprécier si elle parvient, par le biais de ses déclarations, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de ces deux relations et des problèmes rencontrés subséquemment. Or, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Ainsi, concernant la relation qu'elle soutient avoir entretenue avec Monsieur J. M., le Conseil observe que la requérante n'est pas en mesure de donner des informations un tant soit peu précises et circonstanciées sur la situation familiale, professionnelle et personnelle de Monsieur J. M., avec qui elle soutient pourtant avoir vécu pendant plusieurs années. En outre, elle ne peut pas non plus donner des informations précises sur les centres d'intérêt communs et son quotidien avec Monsieur J. M. de sorte que la partie défenderesse a légitimement pu douter de la réalité de cette relation. Il en va de même concernant les dépositions faites par la requérante sur Madame C. : les déclarations qui portent tant sur

la personnalité de Madame C., que sur sa physionomie, sa personnalité, ses centres d'intérêt, sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi.
Les déclarations de la partie requérante, à ce sujet, sont extrêmement laconiques et peu consistantes, alors qu'elle soutient avoir vécu durant plusieurs avec C.

Le Conseil estime dès lors, que la partie défenderesse a pu valablement douter de la réalité de la relation de la requérante tant avec C. qu'avec le colonel J. M.

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante reste non seulement en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, comme l'a relevé la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, mais elle reste également en défaut d'établir sa bisexualité de sorte que les craintes dont elle fait état en raison de son orientation sexuelle ne sont nullement établies.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. L'argument selon lequel la motivation de la décision est insuffisante « *car on n'a pas suffisamment examiné l'état mentale/ psychologique du demandeur d'asile (sic)* » ne convainc pas le Conseil. Le Conseil estime que les déclarations de la requérante sont, de manière générale, inconsistantes et ne convainquent nullement ni de son orientation sexuelle ni du récit qu'elle produit pour soutenir sa demande de protection internationale.

La partie requérante a annexé à sa requête, un extrait du « *Algemeen Ambtsbericht Nederland DRC* », pour appuyer son affirmation selon laquelle « *le Commissariat général ne met pas en question le danger pour des persécutions au DRC à base de homosexualité ou bisexualité* ». En tout état de cause, le Conseil relève que dès lors qu'il remet en cause la réalité de la bisexualité de la requérante, les craintes subséquentes à cette orientation sexuelle ne sauraient être tenues pour établies.

En ce qui concerne les documents médicaux attestant que la requérante a été hospitalisée en date du 18 décembre 2009 en raison d'un accident de bus, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ces documents ne présentent pas de lien avec les faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale. Quant aux documents médicaux qui attestent d'une intervention chirurgicale au niveau du radius, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'il était impossible de déterminer l'origine de ces problèmes de santé. Le certificat d'apprentissage du néerlandais ne présente aucune lien avec les faits invoqués par la requérante pour soutenir sa demande d'asile.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que « *le Commissariat Général ne met pas en question le danger pour les persécutions au DRC à base de homosexualité ou bisexualité* ». Il doit donc en être déduit que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Plus particulièrement, dès lors que la bisexualité de la requérante est remise en cause par le Conseil, au vu de l'ensemble de ces déclarations, il ne peut être soutenu que la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET